DÉCISION (PESC) 2021/258 DU CONSEIL

du 18 février 2021

modifiant la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Zimbabwe

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 15 février 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/101/PESC ([1]) concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Zimbabwe.

(2) Le Conseil a procédé à un réexamen de la décision 2011/101/PESC, tenant compte de la situation politique au Zimbabwe.

(3) Il y a lieu de proroger les mesures restrictives jusqu'au 20 février 2022. Le Conseil devrait en assurer un suivi constant compte tenu des développements au Zimbabwe sur le plan politique et en matière de sécurité.

(4) Il y a lieu de supprimer de la liste des personnes et entités désignées figurant à l'annexe I de la décision 2011/101/PESC la mention relative à une personne décédée. Il convient de proroger les mesures restrictives à l'encontre de trois personnes et d'une entité figurant dans ladite annexe, et de mettre à jour les informations d'identification et les motifs justifiant l'inscription de deux personnes figurant dans ladite annexe. Il convient de proroger la suspension des mesures restrictives à l'encontre de trois personnes inscrites sur la liste figurant à l'annexe II de ladite décision et de supprimer la mention relative à une personne décédée dans l'annexe II de ladite décision.

(5) Il convient, dès lors, de modifier la décision 2011/101/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2011/101/PESC est modifiée comme suit:

1) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 10*

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

2. La présente décision s'applique jusqu'au 20 février 2022.

3. Les mesures visées à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphes 1 et 2, dans la mesure où elles s'appliquent aux personnes inscrites sur la liste figurant à l'annexe II, sont suspendues jusqu'au 20 février 2022.

4. La présente décision fait l'objet d'un suivi constant et est renouvelée ou modifiée, selon le cas, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe I de la présente décision.

3) L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe II de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) Décision 2011/101/PESC du Conseil du 15 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe (JO L 42 du 16.2.2011, p. 6).

Fait à Bruxelles, le 18 février 2021.

Par le Conseil
Le président
A. P. ZACARIAS

ANNEXE I

PERSONNES ET ENTITÉS VISÉES AUX ARTICLES 4 ET 5

I. Personnes

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
2.	MUGABE, Grace	Née le 23.7.1965 Passeport n° AD001159 Carte d'identité n° 63-646650Q70	Ancienne secrétaire de la ligue des femmes de la ZANU-PF (Zimbabwe African National Union — Patriotic Front), impliquée dans des activités qui portent gravement atteinte à la démocratie, au respect des droits de l'homme et à l'état de droit. À confisqué le domaine agricole Iron Mask Estate en 2002; est soupçonnée de tirer illégalement d'importants profits de l'extraction de diamants.
5.	CHIWENGA, Constantine	Vice-président Ancien commandant des forces de défense zimbabwéennes, général à la retraite, né le 25.8.1956 Passeport n° AD000263 Carte d'identité n° 63-327568M80	Vice-président et ancien commandant des forces de défense zimbabwéennes. Membre du commandement des opérations conjointes, et complice de l'élaboration ou de la mise en œuvre de la politique répressive menée par l'État. A fait appel à des militaires pour confisquer des exploitations agricoles. Lors des élections de 2008, a été l'un des principaux maîtres d'œuvre des violences qui ont marqué le déroulement du deuxième tour du scrutin présidentiel.
7.	SIBANDA, Phillip Valerio (*alias* Valentine)	Commandant des forces de défense zimbabwéennes Commandant de l'armée nationale du Zimbabwe, général, né le 25.8.1956 ou le 24.12.1954 Carte d'identité n° 63-357671H26	Commandant des forces de défense zimbabwéennes et ancien commandant de l'armée nationale zimbabwéenne. Officier supérieur lié au gouvernement et complice de l'élaboration ou de la mise en œuvre de la politique oppressive menée par l'État.

II. Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1.	Zimbabwe Defence Industries	10th floor, Trustee House, 55 Samora Machel Avenue, PO Box 6597, Harare, Zimbabwe.	Liée au ministère de la défense et à la faction ZANU-PF du gouvernement.

ANNEXE II

À l'annexe II de la décision 2011/101/PESC, la mention relative à la personne ci-après est supprimée:

«4. Shiri, Perence (*alias* Bigboy) Samson Chikerema».